

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.883/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 11 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer, fixant l'entrée en vigueur de l'article 14, § 2, 2°, du Code wallon du Logement, et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 concernant l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer en faveur de ménages en état de précarité et de personnes sans abri", a donné le 18 décembre 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Ce délai est motivé par le fait que les crédits alloués doivent être distribués dans les plus brefs délais aux allocataires, dans le cadre de l'exécution du programme exceptionnel d'investissements, pour couvrir des dépenses que les sociétés de logement ont avancées aux locataires ou que les locataires ont couvertes eux-mêmes."

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

En effet, outre le fait que la justification invoquée ne couvre qu'en partie les dispositions en projet, il est, pour l'heure, prématuré de soutenir que "les crédits alloués doivent être distribués dans les plus brefs délais aux allocataires", dès lors que la date d'entrée en vigueur de l'article 14 du décret du 20 juillet 2005 modifiant le Code wallon du logement, qui a inséré dans ce dernier la disposition législative sur laquelle se fonde le projet d'arrêté, ainsi que la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet lui-même, sont à ce jour inconnues ⁽¹⁾.

Par ailleurs, l'urgence invoquée est démentie par le fait que près d'un mois s'est écoulé entre, d'une part, le 14 novembre 2006, date à laquelle le Gouvernement a adopté le projet d'arrêté en première lecture et chargé le ministre de réclamer communication de l'avis du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables et, d'autre part, le moment où le Conseil d'État a été saisi de la demande d'avis.

⁽¹⁾ Dans la version du projet d'arrêté qui est soumise au Conseil d'État, les articles 8 et 9 sont en défaut de fixer la date d'entrée en vigueur, tant de l'article 14 du décret du 20 juillet 2005 que de l'arrêté lui-même. Selon la note au Gouvernement précédant l'adoption du projet d'arrêté en première lecture, cette date sera fixée "en dernière lecture".

La lettre de demande d'avis explique, à ce sujet, que "l'envoi du présent dossier [...] n'a pu se faire qu'après avoir reçu l'accord du Ministre du Budget, accord reçu le 30 novembre 2006". Cette explication ne peut être admise : en effet, loin de justifier le retard mis à saisir le Conseil d'État dans le délai de cinq jours ouvrables décidé le 14 novembre 2006, la circonstance dont il est fait état, qui est uniquement imputable à la Région wallonne elle-même, contredit clairement l'urgence dont se prévaut celle-ci.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN